

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.754

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50744

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[U]

Pourvoi n°
: F 22-11.754

Demandeur(s)
: la société Ponticelli

Avocat(s)
: la SCP Gadiou et Chevallier

Défendeur(s)
: la société [P]

Ordonnance
: 50744

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Ponticelli, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 11 février 2022 contre l'arrêt rendu le 2 décembre 2021 par la cour d'appel de Grenoble (chambre commerciale), dans le litige l'opposant à la société [P], société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], représentée par M. [M] [P], mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Imhotep.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel de grenoble 07
2 décembre 2021 (n°20/02513)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Grenoble 07 02-12-2021